

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.5, 1^{er} al., par. 4°, et 2^e al., et a. 46.0.22, par. 1°, 5°, 6° et 7°).

1. L'article 4 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « rive », « tourbière ouverte », « zone inondable », « zone inondable de faible courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe faible », « zone de mobilité long terme » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « paragraphes 1 à 4 » par « paragraphes 1° à 7° ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application du présent règlement, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; «organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; «traitement sylvicole» : une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicoles donnés, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité. Également, sauf disposition contraire: 1° les expressions «cours d'eau», «littoral», «milieu humide», «milieu	4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application du présent règlement, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; «organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; «traitement sylvicole» : une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicoles donnés, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité. Également, sauf disposition contraire: 1° les expressions «cours d'eau», «littoral», «milieu humide», «milieu

hydrique», «milieu humide boisé», «milieu humide ouvert», «zone inondable», «rive», «tourbière boisée» et «tourbière ouverte» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); 2° les paragraphes 1 à 4 de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) s'appliquent au présent règlement; 3° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	hydrique», «milieu humide boisé», «milieu humide ouvert», «zone inondable», «rive», «tourbière boisée» et «tourbière ouverte» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); <u>1° les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « rive », « tourbière ouverte », « zone inondable », « zone inondable de faible courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>1.1° les « zone inondable de classe modérée », « zone inondable de classe faible », « zone de mobilité long terme » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> 2° les paragraphes 1 à 4<u>paragraphes 1° à 7°</u> de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) s'appliquent au présent règlement; 3° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.
---	--

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

- « 3° les travaux exécutés dans :
- a) une zone inondable de faible courant;
 - b) une zone inondable de classe modérée;
 - c) une zone inondable de classe faible;
 - d) une zone de mobilité long terme; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Sont soustraits au paiement d'une contribution financière exigible en vertu du	5. Sont soustraits au paiement d'une contribution financière exigible en vertu du

premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques: 1° les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé: a) de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique; b) de 300 m² ou moins de milieu humide boisé; 2° les travaux qui visent à maintenir, rétablir ou améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique; 3° les travaux exécutés dans la zone inondable de faible courant d'un lac ou d'un cours d'eau et, lorsqu'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues, les travaux exécutés dans: a) la zone inondable de grand courant; b) <i>(paragraphe périmé);</i> 4° les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une activité visée à l'article 31.0.12 de la Loi; 5° <i>(paragraphe abrogé);</i> 6° les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, à un règlement municipal ou à une autorisation, ainsi que les travaux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); 7° les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment servant à un service municipal de sécurité incendie, à un corps de police, à un centre d'urgence 9-1-1 ou à un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); 8° les travaux de dragage d'entretien d'un chenal aménagé à des fins de navigation, d'un port ou d'un quai municipal, commercial ou industriel ainsi que le rejet de sédiments en eau libre associé à ces travaux, lorsqu'il est	premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques: 1° les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé: a) de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique; b) de 300 m² ou moins de milieu humide boisé; 2° les travaux qui visent à maintenir, rétablir ou améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique; 3° les travaux exécutés dans la zone inondable de faible courant d'un lac ou d'un cours d'eau et, lorsqu'il est démontré que les travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues, les travaux exécutés dans: a) la zone inondable de grand courant; b) (paragraphe périmé); <u>3° les travaux exécutés dans :</u> <u>a) une zone inondable de faible courant;</u> <u>b) une zone inondable de classe modérée;</u> <u>c) une zone inondable de classe faible;</u> <u>d) une zone de mobilité long terme;</u> 4° les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une activité visée à l'article 31.0.12 de la Loi; 5° <i>(paragraphe abrogé);</i> 6° les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, à un règlement municipal ou à une autorisation, ainsi que les travaux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
--	--

effectué sur un site où de tels rejets ont déjà été autorisés; 9° (<i>paragraphe abrogé</i>); 10° les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés selon l'une des méthodes suivantes: a) au moyen de phytotechnologies; b) lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à une infrastructure de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV: i. par une méthode combinant les phytotechnologies et l'utilisation de matériaux ligneux inertes; ii. par une méthode combinant les phytotechnologies et une clé d'enrochement; 11° les travaux de rechargement sédimentaire qui visent à contrer un déficit sédimentaire; 12° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; 13° à l'exception du drainage sylvicole, les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide ouvert ainsi que les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans un milieu humide boisé; 14° les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisés par le ministre responsable des ressources naturelles; 15° les travaux visés aux articles 29 et 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux	7° les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment servant à un service municipal de sécurité incendie, à un corps de police, à un centre d'urgence 9-1-1 ou à un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); 8° les travaux de dragage d'entretien d'un chenal aménagé à des fins de navigation, d'un port ou d'un quai municipal, commercial ou industriel ainsi que le rejet de sédiments en eau libre associé à ces travaux, lorsqu'il est effectué sur un site où de tels rejets ont déjà été autorisés; 9° (<i>paragraphe abrogé</i>); 10° les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés selon l'une des méthodes suivantes: a) au moyen de phytotechnologies; b) lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à une infrastructure de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV: i. par une méthode combinant les phytotechnologies et l'utilisation de matériaux ligneux inertes; ii. par une méthode combinant les phytotechnologies et une clé d'enrochement; 11° les travaux de rechargement sédimentaire qui visent à contrer un déficit sédimentaire; 12° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;
--	---

usées (chapitre Q-2, r. 34.1) réalisés par une municipalité afin de se conformer aux normes applicables à une station d'épuration. Pour l'application du paragraphe 12 du premier alinéa, ne sont pas soustraites les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide boisé bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.	13° à l'exception du drainage sylvicole, les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide ouvert ainsi que les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans un milieu humide boisé; 14° les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisés par le ministre responsable des ressources naturelles; 15° les travaux visés aux articles 29 et 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) réalisés par une municipalité afin de se conformer aux normes applicables à une station d'épuration. Pour l'application du paragraphe 12 du premier alinéa, ne sont pas soustraites les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide boisé bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.
--	--

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « inondable », de « ou dans la zone de mobilité long terme »;
- 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 4° dans la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la zone de mobilité court terme et à la valeur du facteur « R » déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Dans le cas où l'activité est réalisée dans un milieu humide qui se situe dans l'un des milieux hydriques suivants, la contribution financière est calculée comme suit: 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables au littoral et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique; 2° dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la rive et à la valeur du facteur «R» déterminée à	9. Dans le cas où l'activité est réalisée dans un milieu humide qui se situe dans l'un des milieux hydriques suivants, la contribution financière est calculée comme suit: 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables au littoral et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique; 2° dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la rive et à la valeur du facteur «R» déterminée à

l'annexe IV applicable à un milieu hydrique; 3° dans la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe II applicables à un milieu humide et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu humide.	l'annexe IV applicable à un milieu hydrique; 3° dans la zone inondable <u>ou dans la zone de mobilité long terme</u> d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe II applicables à un milieu humide et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu humide. <u>4° dans la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la zone de mobilité court terme et à la valeur du facteur « R » déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique.</u>
--	--

4. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et après « humide », de « , dans une zone de mobilité »;
- 2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° et après « ouvert », de « , dans une zone de mobilité »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « travaux », de « dans une zone de mobilité ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. Le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi, permettre que le paiement de la contribution financière soit remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques dans le cas des activités suivantes: 1° les travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à un réseau de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par: a) un ministère, un organisme public ou une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV; b) une personne qui a conclu une entente avec une municipalité conformément au paragraphe 1 du	10. Le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi, permettre que le paiement de la contribution financière soit remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques dans le cas des activités suivantes: 1° les travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à un réseau de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par: a) un ministère, un organisme public ou une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV; b) une personne qui a conclu une entente avec une municipalité conformément au paragraphe 1 du

premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1); 2° les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2); 3° les travaux d'exploitation de substances minérales, au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure; 4° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants: a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert, autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha; b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; 5° les travaux exécutés dans un parc industriel ou dans le cadre de l'aménagement d'un tel parc; 6° les activités d'aménagement forestier suivantes: a) le drainage sylvicole réalisé dans un milieu humide ou dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau; b) toute autre activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide ouvert ou dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau; 7° tous travaux dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV. Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, ne sont pas visées les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.	premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1); 2° les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2); 3° les travaux d'exploitation de substances minérales, au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure; 4° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants: a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert, autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha; b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; 5° les travaux exécutés dans un parc industriel ou dans le cadre de l'aménagement d'un tel parc; 6° les activités d'aménagement forestier suivantes: a) le drainage sylvicole réalisé dans un milieu humide, <u>dans une zone de mobilité</u> ou dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau; b) toute autre activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide ouvert, <u>dans une zone de mobilité</u> ou dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau; 7° tous travaux <u>dans une zone de mobilité ou</u> dans la rive ou la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV. Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, ne sont pas visées les activités réalisées dans une bande de
--	---

Les activités mentionnées au premier alinéa excluent celles visées à l'article 5.	100 m de milieu humide bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha. Les activités mentionnées au premier alinéa excluent celles visées à l'article 5.
---	---

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :
« Voir l'annexe III ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

6. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 1^{er} mars 2026 est continuée et décidée conformément à ce règlement tel que modifié par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Voir l'article 5

« **ANNEXE III**

(Articles 6 et 9)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS «I_{f(NI)}» ET «NI»

».

Texte amendé lié à l'article 5

« **ANNEXE III**

(Articles 6 et 9)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS «I_{f(NI)}» ET «NI»



».